



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2021-083

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

Sommaire

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer /

R93-2021-05-03-00009 - délégation de signature dircofi seom (3 pages) Page 4

Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-05-28-00001 - AVIS AAP SAMSAH AUTISME (6 pages) Page 8

R93-2021-06-01-00004 - DEC RECTIF ERREUR MAT 2021BOQOS06-042 (4 pages) Page 15

R93-2021-05-26-00005 - DECISION DE DISSOLUTION DU GCS POLE PUBLIC PRIVE DE CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE CANNES GRASSE (2 pages) Page 20

R93-2021-05-27-00002 - Décision N°4 du 27 mai 2021 Composition du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive (2 pages) Page 23

R93-2021-04-23-00006 - IPC decision Tarif Journalier de Prestations au 12032021 (2 pages) Page 26

R93-2021-05-07-00006 - RAA DEPT 06 31052021 (1 page) Page 29

R93-2021-05-21-00007 - RAA DEPT 13 31052021 (1 page) Page 31

R93-2021-05-07-00005 - RAA DEPT 84 31052021 (1 page) Page 33

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2021-05-26-00002 - Convention cadre de mutualisation de certaines missions exercées par des agents rattachés au BOP 206 du Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (6 pages) Page 35

R93-2021-05-27-00001 - Convention de délégation de gestion (2 pages) Page 42

R93-2021-02-02-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL CAMARGUE TERRE SAUVAGE 13129 SALIN DE GIRAUD (2 pages) Page 45

R93-2021-02-01-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA VIGNALI 83260 LA CRAU (2 pages) Page 48

R93-2021-02-01-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre ESSEYRIC 84120 PERTUIS (2 pages) Page 51

R93-2021-03-26-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Julie RAZIN 83570 CARCES (2 pages) Page 54

R93-2021-02-02-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Aurélie GONZALES 13400 AUBAGNE (2 pages) Page 57

R93-2021-02-02-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Auréline LEPISSIER 13010 MARSEILLE (2 pages) Page 60

R93-2021-03-25-00021 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Laurence DUCKERS PAQUAY 83690 TOURTOUR (2 pages) Page 63

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2021-06-01-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la Commission régionale des aides auprès de l'ADEME PACA (2 pages) Page 66

R93-2021-05-12-00003 - Convention de délégation de gestion entre la région académique Provence Alpes Côte d Azur et la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d Azur (5 pages)

Page 69

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer

R93-2021-05-03-00009

délégation de signature dircofi seom



Marseille, le 3 mai 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DU CONTRÔLE FISCAL SUD-EST
DIVISION 1 –RESSOURCES

5 AVENUE GÉNÉRAL LECLERC
CS 10 251
13330 MARSEILLE CEDEX 03

☎ 04 91 13 82 59
☒ 04 91 13 82 67

Affaire suivie par: Annie LLOBÈRES

☎ : 04 91 13 82 10

Référence : CD/2021/12

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Directrice en charge de la DIRCOFI Sud-Est OM

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2000-738 du 1er août 2000 (J.O du 4/8/2000) relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Impôts et portant création de la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/09/2000 relatif à l'attribution de la qualité d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale aux directeurs des directions spécialisées, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/09/2000 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 26 février 2021 (JORF n°0051 du 28 février 2021) relatif à ma promotion au grade d'Administratrice générale des Finances publiques et ma nomination comme directrice chargée de la Direction du Contrôle Fiscal Sud-Et, à compter du 3 mai 2021 ;

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes qui suivent :

Annie LLOBÈRES , IP , en charge de la division des ressources

Lionel COLOMB, AFIPA en charge de la Division Stratégie et pilotage

Bernard BERTHIER , AFIP, Directeur adjoint

Article 2 :

En matière de gestion des frais de déplacement dans l'application FDD , délégation de signature est donnée à :

- **Azza HAMDI** : agent administratif principal 2ème classe
- **Frédérique Le-Roux-Bugnon** : Contrôleur des Finances Publiques 2ème classe
- **Annie LLOBÈRES** : Inspectrice Principale des Finances Publiques

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes qui suivent :

- **Géraldine COTY** : Agente Administratif des Finances Publiques
- **Éliane LORMIER** : Contrôleuse Principale des Finances Publiques

A l'effet d'initier les demandes d'achats dans CHORUS ,

- saisir les services faits dans CHORUS Formulaire
- saisir les demandes de titres de perception dans CHORUS Formulaire
- valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaire
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant


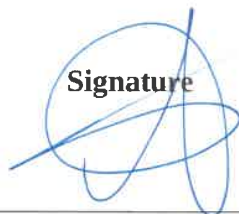


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

La Directrice de la DIRCOFI Sud Est Outre-Mer



Nadia GABSI

FICHE/SIGNATURES

Date : 03/05/2021	Ministère : 207	Administration : DIRCOFI SUD EST 5 avenue du Général LECLERC 13003 MARSEILLE Téléphone : 04 91 13 82 10	Département : 013
Délégation de signature			
NOM : GABSI Prénom : Nadia Grade : AGFIP Adresse : 5 avenue du Général LECLERC 13003 MARSEILLE			Signature 
Agents autorisés			
NOM : LLOBÈRES Prénom : Annie Grade : IP FIP Adresse : 5 avenue du Général LECLERC 13003 MARSEILLE			Signature 
NOM : COLOMB Prénom : Lionel Grade : AFIPA Adresse : 5 avenue du Général LECLERC 13003 MARSEILLE			Signature 
NOM : BERTHIER Prénom : Bernard Grade : AFIP Adresse : 5 avenue du Général LECLERC 13003 MARSEILLE			Signature 

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-28-00001

AVIS AAP SAMSAH AUTISME

Réf : DOMS-0421-9468-D
DOMS/DPH-PDS/DD06/CD06/AAP N° 2021-003

**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
ARS-PACA/CD06/SAMSAH-N° 2021-1
relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur
et du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
relatif à la création d'un Service D'accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
de 30 places**

AUTORITES RESPONSABLES DE L'APPEL A PROJET

Monsieur Charles-Ange GINÉSY
Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
147 Boulevard du Mercantour - B.P 3007
06201 Nice Cedex 3
Tél.: [04.97.18.60.00](tel:04.97.18.60.00)
Adresse internet : www.departement06.fr

et

Monsieur Philippe DE MESTER
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 Boulevard de Paris- CS 50039
13331 MARSEILLE cedex 03
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40
Adresse internet : www.ars.paca.sante.fr

SERVICE A CONTACTER :

Centre administratif Départemental
147 boulevard du Mercantour
Délégation Autonomie et Handicap
Service des ESMS
Bâtiment Audibergue – 2^{ème} étage - Bureau 213
06201 NICE
aapsamsah2021@departement06.fr

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 31 Août 2021



I. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation médico-sociale sont :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03	Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, Centre Administratif Départemental 147 Boulevard du Mercantour - B.P 3007 06201 Nice Cedex 3
---	--

II. Objet de l'appel à projet médico-social et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Conformément au schéma régional d'organisation médico-sociale, traduit par le PRIAC 2018-2022 (consultable sur le site : www.ars.paca.sante.fr), et au schéma départemental du handicap des Alpes-Maritimes 2014-2018, l'appel à projets, porte sur la création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 30 places, spécifique à l'accompagnement de personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département des Alpes-Maritimes.

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L312-1 et de l'article D312-0-2 II 1° du CASF	Nombre de places	Département
SAMSAH	30	Alpes-Maritimes

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n° 2021-001 en vertu des articles L313-1 et suivants, et R313-1 et suivants, du CASF :

- loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- loi n° 75-535 du 30 juin 1975, loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ;
- décret n° 2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pas pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- articles D312-0-2, L344-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- articles D344-5-1 à D344-5-16 du CASF.

III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (www.ars.paca.sante.fr) et sur le site du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes (www.departement06.fr)

IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social conjoint ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2021-001, une grille de notation incluant les critères de pondération est annexée au cahier des charges concerné.

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs désignés par chaque autorité compétente. Les instructeurs exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau ;
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission d'information et de sélection après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture ;
- ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet) ;
- les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. La commission d'information et de sélection, dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des deux autorités compétentes, délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet ;
- les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission d'information et de sélection, le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et le Directeur Général de l'ARS PACA prendront un arrêté conjoint d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre, par tout moyen, permettant d'attester la réception avant le 31 Août 2021 sous la forme de **deux plis fermés** :

- ◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2021-1 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude complétée (annexée au cahier des charges) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2021-1-pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L471-6 et L471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L312-7 ;

☞ un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ un dossier financier comportant outre le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat ou groupement de candidats devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par tout moyen permettant d'attester la **réception avant le 31 Août 2021**.

Le dossier de candidature sera composé de :

- ☞ 4 exemplaires en version papier (4 exemplaires du pli n°1 et 4 exemplaires du pli n°2) ;
- ☞ 2 exemplaires en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sur une clé USB. Chaque support numérique inclura un dossier « pli n°1 » et un dossier « pli n°2 » contenant les versions électroniques des documents présents dans chacun des plis en version papier.

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des quatre exemplaires des deux plis est la suivante :

➤ **par courrier, à l'adresse suivante :**

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Centre administratif Départemental
Direction Départementale Adjointe pour le Développement des Solidarités Humaines
Délégation Autonomie et Handicap
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

➤ **par dépôt en mains propres les jours ouvrés, de 9h à 12h et de 14h à 16h00, à l'adresse suivante :**

Centre administratif Départemental
147 Boulevard du Mercantour
Délégation Autonomie et Handicap
Service des ESMS
Bâtiment Audibergue – 2^{ème} étage - Bureau 213
06201 NICE

VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet médico-social conjoint **ARS-PACA/CD06/SAMSAH N° 2021-1** sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs départemental ainsi que sur les sites internet des deux autorités compétentes.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **24 Août 2021** au courriel suivant : aapsamsah2021@departement06.fr

Les réponses d'ordre général seront communiquées à l'ensemble des candidats sur le site du Conseil départemental des Alpes-Maritimes : www.departement06.fr

VII. Date de la commission

Conformément à la réglementation, la commission d'information et de sélection des appels à projet se réunira dans les 6 mois après la date de dépôt des dossiers.

Fait à
Le **28 MAI 2021**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence Alpes-Côtes d'Azur



Philippe De Mester

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

~~Directrice générale adjointe~~
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-01-00004

DEC RECTIF ERREUR MAT 2021BOQOS06-042

Réf : DOS-0621-10626-D

Décision rectificative d'erreur matérielle n° 2021BOQOS06-042 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 1er juin 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017PRS08-47 en date du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé, donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 du code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n° 2017PRS08-48 en date du 03 octobre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L.1434-9 du code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 27 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS01-003 en date du 24 janvier 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54 en date du 02 septembre 2019 pour erreur matérielle portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé Paca arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2021FEN04-035 en date du 14 avril 2021, modifiant la décision n° 2021FEN01-004 fixant pour l'année 2021, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2021BOQOS04-036 en date du 04 mai 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le tableau des implantations relatives à l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein du chapitre 7 de la décision susmentionnée et concernant les territoires des Bouches-du- Rhône, du Var et de Vaucluse comporte une erreur sur le nombre des sites existants dans la colonne implantations existantes, sur le nombre des sites prévus dans la colonne implantations 2023 et par conséquent, sur la recevabilité des demandes pour la période de dépôt du **02 juin 2021 au 02 août 2021** ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que la raison commande qu'il y a de rectifier ces erreurs, conformément à l'article 1er du dispositif ci-dessous.

ARRETE

Article 1 :

Il convient de lire pour le tableau des « objectifs quantifiés par Territoire de Santé » du chapitre 7 « Psychiatrie » dont la rectification apparaît **en gras et en rouge** :

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demandes recevables
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	NON
Hautes-Alpes	2	2	NON
Alpes-Maritimes	1	2	NON ⁽²⁾
Bouches-du-Rhône	7	8	OUI
Var	3	3	NON
Vaucluse	1	1	NON

au lieu de :

Activité de psychiatrie			
Psychiatrie infanto - juvénile en hospitalisation à temps plein			
Territoire de Santé	Implantations existantes	Implantations 2023	Demandes recevables
Alpes-de-Haute-Provence	0	0	NON
Hautes-Alpes	2	2	NON
Alpes-Maritimes	1	2	NON ⁽²⁾
Bouches-du-Rhône	20	26	OUI
Var	9	12	OUI
Vaucluse	8	12	OUI

(2) Lorsque la cessation d'une activité est consécutive à un volume d'activité insuffisant, l'autorisation détenue n'a pas vocation à être réattribuée dans la mesure où les besoins sont couverts.

Article 2 :

Les autres éléments de la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° 2021BOQOS04-036 en date du 04 mai 2021, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la Santé Publique pour la période de dépôt du **02 juin 2021 au 02 août 2021** et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 11 mai 2021, demeurent inchangés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours administratif dit "hiérarchique" auprès du Ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1^{er} juin 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-26-00005

DECISION DE DISSOLUTION DU GCS POLE
PUBLIC PRIVE DE CARDIOLOGIE
INTERVENTIONNELLE CANNES GRASSE

Réf : DOS-0521-9759-D

DECISION n° 2021GCS-05-039

actant la dissolution du Groupe de Coopération Sanitaire
« Pôle public/privé de cardiologie interventionnelle Cannes-Grasse »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 162-22-13 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R. 61331-1 du code de la santé publique relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;



VU la décision n° 07-01-11 du 26 Janvier 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire du GCS « Pôle public/privé de cardiologie interventionnelle Cannes-Grasse » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 22 octobre 2020 du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle public/privé de cardiologie interventionnelle Cannes-Grasse » portant dissolution anticipée du groupement et sa mise en liquidation amiable ;

CONSIDERANT que les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle public/privé de cardiologie interventionnelle Cannes-Grasse » ont adopté à l'unanimité la résolution relative à la dissolution anticipée du GCS lors de l'Assemblée Générale du 22 octobre 2020 et à sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour ;

ACTE

ARTICLE 1 :

Le groupement de coopération sanitaire « Pôle public/privé de cardiologie interventionnelle Cannes-Grasse » est dissous et mis en liquidation à compter du 22 octobre 2020, conformément aux dispositions réglementaires et statutaires.

ARTICLE 2 :

La liquidation est assurée par le Centre Hospitalier de Cannes, dont le siège est à Cannes (06400), 15 avenue des Broussailles représenté par Monsieur Yves Servant, en qualité de Liquidateur du Groupement, pour la durée de la liquidation.

ARTICLE 3 :

La décision n° 07-01-11 en date 26 novembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du GCS « Pôle public/privé de cardiologie interventionnelle Cannes-Grasse » est abrogée.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Préfectures de chacune des régions dans lesquelles les membres du Groupement ont leur siège.

A Marseille, le 26 mai 2021

Philippe De Mester


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/2

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00002

Décision N°4 du 27 mai

Composition du comité d'experts relatif à la
stérilisation à visée contraceptive

Décision n°4 du 27 mai 2021

Objet : Composition du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.2123-2 et R.2123-1 à R.2123-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU la décision n°3 du 30 août 2017 désignant la composition des membres du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU l'arrêté n°SJ-0220-1291-D du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Christine CASSAN, directrice de la santé publique et environnementale ;

VU le courrier de l'association AIDERA Var du 28 avril 2021 proposant une liste de membres ;

VU le courrier de l'UNAPEI Sud PACA du 11 mai 2021 proposant une liste de membres ;

CONSIDERANT la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé PACA pour désigner les membres du comité d'experts relatif à la stérilisation à visée contraceptive prévu à l'article L.2123-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que chaque membre du comité d'experts a un suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le titulaire ;

CONSIDERANT que les représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L.2123-2 du code de la santé publique sont choisis sur une liste établie par chacune des associations désignées et comportant deux fois plus de noms que de nominations à prononcer ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la composition du comité d'experts régional, le mandat des membres ayant expiré le 30 août 2020 ;

DECIDE

Article 1

Sont désignés pour faire partie du comité d'experts au niveau régional :



1- Médecins spécialistes qualifiés en gynécologie obstétrique :

Titulaires

Docteur Pierre TOURAME
Professeur Aubert AGOSTINI

Suppléants

Professeur Xavier CARCOPINO-TUSOLI
Professeur Florence BRETTELE

2- Médecins psychiatres :

Titulaire

Docteur Michel DUGNAT

Suppléant

Docteur Raoul BELZEAUX

3- Représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L.2123-2 du code de la santé publique :

Titulaires

Monsieur Emmanuel CHAROT
Docteur Laurence PERNICE

Suppléants

Madame Edith REYSSAC
Madame Marie-Aude MATHIEU SEVAUX

Article 2

Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité est de trois ans et renouvelable. Celui des représentants d'associations de personnes mentionnées à l'article L. 2123-2 du code de la santé publique prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région PACA.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

*Pour le DG ARS PACA et par
délégation : la directrice adjointe de
Santé publique et
environnementale
Signé par
Anne-Laure VAUTIER*

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-23-00006

IPC decision Tarif Journalier de Prestations au
12032021

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône
Service offre de soins hospitalière

DECISION
fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2021 de

INSTITUT PAOLI CALMETTES

FINESS J : 13 078 412 7

FINESS G : 13 000 164 7

FINESS G: 05 000 753 3

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Caroline AGERON, en tant que directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021;

Vu la proposition tarifaire de l'Institut Paoli Calmettes annexée à l'EPRD 2021;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

DECIDE

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

10	Service spécialisé ou non (Hématologie)	968,82 €
11	Médecine et spécialités	688,20 €
12	Chirurgie et spécialités	1 152,56 €
20	Service spécialités coûteuses (réanimation)	1 218,96 €
26	Service spécialités très coûteuses	2 466,60 €
87	Transplantation moëlle	1 338,66 €

Hospitalisation de jour :

51	Hospitalisation de jour (traitement onéreux)	1 253,90 €
----	--	------------

Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	877,51 €
----	--------------------------------------	----------

Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile	147,41 €
----	----------------------------	----------

Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 253,90 €
59	Séance de traitement par irradiation	233,85 €

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-07-00006

RAA DEPT 06 31052021

DEPT	ACTIVITE/ TYPE EML	FORME/ REFERENCES EML/ MODALITE	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale et d'implantation	DATE NOTIFICATION RENEUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
06	PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	HOSPITALISATION COMPLETE	FONDATION LENVAL 57 avenue de la Californie 06200 NICE FINESS EJ : 06 080 017 4	Hôpitaux psychiatriques Nice CHU Lenval 57, avenue de la Californie Nice FINESS ET : 06 078 094 7	31/05/2021	03/02/2022
06	PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	FONDATION LENVAL 57 avenue de la Californie 06200 NICE FINESS EJ : 06 080 017 4	HDJ Lenval secteur 06103 337, chemin Saint Antoine de Ginestière NICE FINESS ET : 06 078 875 9	31/05/2021	03/02/2022
06	PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	FONDATION LENVAL 57 avenue de la Californie 06200 NICE FINESS EJ : 06 080 017 4	HDJ Intersectoriel pour adolescents 2, rue Raynardi Nice FINESS ET : 06 079 390 8	31/05/2021	03/02/2022
06	PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	FONDATION LENVAL 57 avenue de la Californie 06200 NICE FINESS EJ : 06 080 017 4	HDJ Lenval secteur 06104 67-69, avenue de la Californie NICE FINESS ET : 06 001 997 3	31/05/2021	03/02/2022
06	PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	FONDATION LENVAL 57 avenue de la Californie 06200 NICE FINESS EJ : 06 080 017 4	HDJ Costanzo secteur 06105 84, boulevard Général Louis Delfino NICE FINESS ET : 06 078 106 9	31/05/2021	03/02/2022
06	PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	FONDATION LENVAL 57 avenue de la Californie 06200 NICE FINESS EJ : 06 080 017 4	HDJ La Caravelle 57, avenue de la Californie NICE FINESS ET : 06 079 147 2	31/05/2021	03/02/2022
06	PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	FONDATION LENVAL 57 avenue de la Californie 06200 NICE FINESS EJ : 06 080 017 4	HDJ Cagnes sur Mer 35, avenue de la Gare Cagnes sur Mer FINESS ET : 06 001 926 2	31/05/2021	03/02/2022
06	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL "HOPITAUX DE LA VESUBIE" Boulevard du Docteur René Roques 06450 ROQUEBILLIERE FINESS EJ : 06 000 688 9	CENTRE JEAN CHATON Boulevard du Docteur René Roques 06450 ROQUEBILLIERE FINESS ET : 06 000 162 5	31/05/2021	02/02/2022
06	PSYCHIATRIE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1 FINESS EJ : 06 078 501 1	HOPITAL PASTEUR 30 avenue de la voie romaine NICE FINESS ET : 06 078 500 3	31/05/2021	02/02/2022
06	PSYCHIATRIE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1 FINESS EJ : 06 078 501 1	HOPITAL PASTEUR 30 avenue de la voie romaine NICE FINESS ET : 06 078 500 3	31/05/2021	02/02/2022
06	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL 28 boulevard Tzarewitsch 06045 NICE CEDEX 1 FINESS EJ : 06 000 495 9	CLINIQUE DU PARC IMPERIAL 28 boulevard Tzarewitsch 06045 NICE CEDEX 1 FINESS ET : 06 078 072 3	31/05/2021	02/02/2022
06	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE DU PARC IMPERIAL 28 boulevard Tzarewitsch 06045 NICE CEDEX 1 FINESS EJ : 06 000 495 9	CLINIQUE DU PARC IMPERIAL 28 boulevard Tzarewitsch 06045 NICE CEDEX 1 FINESS ET : 06 078 072 3	31/05/2021	02/02/2022
06	PERINATALITE GYNECOLOGIE OBSTETRIQUE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE chemin de clavary BP 53149 06130 GRASSE FINESS EJ : 06 078 089 7	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE chemin de clavary BP 53149 06130 GRASSE FINESS ET : 06 000 047 8	31/05/2021	29/05/2022
06	PERINATALITE NEONATOLOGIE AVEC SOINS INTENSIFS	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE chemin de clavary BP 53149 06130 GRASSE FINESS EJ : 06 078 089 7	CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE chemin de clavary BP 53149 06130 GRASSE FINESS ET : 06 000 047 8	31/05/2021	29/05/2022
06	SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE L'ESTAGNOL 1173 chemin de Rabiac Estagnol 06600 ANTIBES FINESS EJ : 06 000 462 7	CLINIQUE L'ESTAGNOL 1173 chemin de Rabiac Estagnol 06600 ANTIBES FINESS ET : 06 079 174 6	31/05/2021	20/03/2022
06	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER SAINT LAZARE DE TENDE 3 avenue Jean médecin 06430 TENDE FINESS EJ : 06 078 092 1	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE 3 avenue Jean médecin 06430 TENDE FINESS ET : 06 000 049 1	31/05/2021	02/02/2022

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-21-00007

RAA DEPT 13 31052021

DEPT	ACTIVITE/ TYPE EML	FORME/ REFERENCES EML/ MODALITE	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
13	AMP - CLINIQUE	AMP CLINIQUE : PRELEVEMENT D'OVOCYTES EN VUE D'UNE AMP	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD centre AMP 1305, 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 332 7	20/05/2021	15/06/2022
13	AMP - CLINIQUE	AMP CLINIQUE : PRELEVEMENT DE SPERMATOZOÏDES	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD centre AMP 1305, 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 332 7	20/05/2021	15/06/2022
13	AMP - CLINIQUE	AMP CLINIQUE : TRANSFERT DES EMBRYONS EN VUE DE LEUR IMPLANTATION	SAS CLINIQUE BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 141 5	CLINIQUE BOUCHARD centre AMP 1305, 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 332 7	20/05/2021	15/06/2022
13	AMP - BIOLOGIQUE	AMP BIO : PREPARATION ET CONSERVATION DU SPERME EN VUE D'UNE INSEMINATION ARTIFICIELLE	SELAS ALPHABIO 23, rue de Friedland 13006 MARSEILLE FINESS EJ : 13 004 216 1	LBM ALPHABIO SITE MARSEILLE/BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS ET : 130045099	21/05/2021	15/06/2022
13	AMP - BIOLOGIQUE	AMP BIO : CONSERVATION A USAGE AUTOLOGUE DES GAMETES ET TISSUS GERMINAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2141- 11 DU CSP	SELAS ALPHABIO 23, rue de Friedland 13006 MARSEILLE FINESS EJ : 13 004 216 1	LBM ALPHABIO SITE MARSEILLE/BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS ET : 130045099	21/05/2021	15/06/2022
13	AMP - BIOLOGIQUE	AMP BIO : ACTIVITE RELATIVE A LA FIV AVEC OU SANS MICROMANIPULATION	SELAS ALPHABIO 23, rue de Friedland 13006 MARSEILLE FINESS EJ : 13 004 216 1	LBM ALPHABIO SITE MARSEILLE/BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS ET : 130045099	21/05/2021	15/06/2022
13	AMP - BIOLOGIQUE	AMP BIO : CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE D'UN PROJET PARENTAL	SELAS ALPHABIO 23, rue de Friedland 13006 MARSEILLE FINESS EJ : 13 004 216 1	LBM ALPHABIO SITE MARSEILLE/BOUCHARD 77, Rue du Docteur Escat 13006 MARSEILLE FINESS ET : 130045099	21/05/2021	15/06/2022

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-07-00005

RAA DEPT 84 31052021

DEPT	ACTIVITE/ TYPE EML	FORME/ REFERENCES EML/ MODALITE	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
84	SOINS DE LONGUE DUREE		CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS 24 rond point de l'amitié 84200 CARPENTRAS FINESS EJ : 84 000 004 6	CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS 24 rond point de l'amitié 84200 CARPENTRAS FINESS ET : 84 001 166 2	31/05/2021	03/02/2022
84	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER APT Route de Marseille BP 172 84400 APT FINESS EJ : 84 000 001 2	CENTRE HOSPITALIER APT Route de Marseille BP 172 84400 APT FINESS ET : 84 000 034 3	31/05/2021	03/02/2022
84	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	CENTRE HOSPITALIER APT Route de Marseille BP 172 84400 APT FINESS EJ : 84 000 001 2	CENTRE HOSPITALIER APT Route de Marseille BP 172 84400 APT FINESS ET : 84 000 034 3	31/05/2021	03/02/2022
84	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 chemin du lavarin BP 844 84000 AVIGNON FINESS EJ : 84 000 368 5	CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 chemin du lavarin BP 844 84000 AVIGNON FINESS ET : 84 001 331 2	31/05/2021	03/02/2022
84	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	SAS CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 chemin du lavarin BP 844 84000 AVIGNON FINESS EJ : 84 000 368 5	CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 chemin du lavarin BP 844 84000 AVIGNON FINESS ET : 84 001 331 2	31/05/2021	03/02/2022
84	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	SAS CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 chemin du lavarin BP 844 84000 AVIGNON FINESS EJ : 84 000 368 5	CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 chemin du lavarin BP 844 84000 AVIGNON FINESS ET : 84 001 331 2	31/05/2021	03/02/2022
84	CHIRURGIE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	SAS CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 chemin du lavarin BP 844 84000 AVIGNON FINESS EJ : 84 000 368 5	CLINIQUE RHONE DURANCE 1750 chemin du lavarin BP 844 84000 AVIGNON FINESS ET : 84 001 331 2	31/05/2021	03/02/2022
84	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	CENTRE HOSPITALIER HENRI DUFFAUT 305 rue Raoul Follereau 84000 AVIGNON FINESS EJ : 84 000 659 7	CENTRE HOSPITALIER APT Route de Marseille BP 172 84400 APT FINESS ET : 84 001 833 7	31/05/2021	02/02/2022
84	CHIRURGIE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL	CENTRE HOSPITALIER HENRI DUFFAUT 305 rue Raoul Follereau 84000 AVIGNON FINESS EJ : 84 000 659 7	CENTRE HOSPITALIER APT Route de Marseille BP 172 84400 APT FINESS ET : 84 001 833 7	31/05/2021	02/02/2022

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-05-26-00002

Convention cadre de mutualisation de certaines
missions exercées par des agents rattachés au
BOP 206 du Ministère en charge de l'Agriculture
et de l'Alimentation



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE CERTAINES MISSIONS EXERCÉES PAR
DES AGENTS RATTACHÉS AU BOP 206 DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Entre :

Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes

Monsieur le préfet du Var

Monsieur le préfet de Vaucluse

Madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Madame la préfète des Hautes-Alpes

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-580 du 8 juillet 2015 relative à la mutualisation des compétences « rares » ou « critiques » en matière d'inspection des agents du programme 206,

Vu la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8235 du 26 octobre 2011 relative aux habilitations et cartes professionnelles des agents relevant du programme 206,

Vu le guide pratique pour la mobilisation interdépartementale et interrégionale des ressources « métiers » de l'administration territoriale de l'État,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Les missions exercées par les agents rattachés au BOP 206 du ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation et affectés dans les directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) relèvent des bases juridiques suivantes :

- du code rural et de la pêche maritime (CRPM), livre II (Titre I, titre II, titre III et titre V)
- du code de la consommation (article L.511-20)
- du code de l'environnement (article L.172-1- inspecteur de l'environnement ; article L.415-1- faune sauvage ; article L.536-1 – OGM)
- du code de la santé publique (article L.5146-1 à 5 – médicaments vétérinaires).

Il s'agit principalement de missions d'inspection et de contrôle mais aussi d'activités de certification, d'inspection et d'information.

La mutualisation permet aux agents précités d'exercer leurs missions pour le compte des directions autres que celle dans laquelle ils sont affectés. Il ne s'agit en aucun cas d'une délégation de contrôle, la structure bénéficiaire restant totalement responsable des actions menées et l'autorité administrative est inchangée (reste celle de la structure bénéficiaire).

L'objet de cette convention est de définir un cadre régional harmonisé pour toute action mutualisée et par la même, de favoriser cette approche de mutualisation dans l'intérêt de la continuité et de l'efficacité du service public.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente convention, il est entendu par :

Mutualisation : Mise en commun des compétences, dans le cadre de la mobilisation interdépartementale des ressources « métiers » de l'administration territoriale de l'État. Elle permet l'utilisation optimale des ressources humaines et des compétences au sein de la région PACA pour répondre aux prescriptions nationales, notamment en matière d'inspection, et assurer la gestion des situations d'urgence sanitaire.

Bénéficiaire : la structure, DD(CS)PP ou DRAAF, effectuant une demande de mutualisation dans le cadre de la présente convention, en accord avec le préfet de son département.

Prestataire : la structure, DD(CS)PP ou DRAAF, répondant à une demande de mutualisation émise par une autre structure (bénéficiaire) dans le cadre de la présente convention et en accord avec le préfet de son département.

Article 3 – Champs d'application

Sur la zone géographique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, cette mutualisation doit permettre d'assurer une pression d'inspection homogène et de répondre efficacement aux situations d'urgence sanitaire, en optimisant les moyens humains disponibles.

Elle peut être mise en place dans tous les domaines d'activité des DD(CS)PP et de la DRAAF mais particulièrement dans certains domaines d'intervention qui nécessitent des compétences dites « rares » qui ne sont pas disponibles dans tous les départements de la région.

Les domaines techniques d'ores et déjà identifiés sont :

- **La pharmacie vétérinaire** : les mesures prises sur le fondement de l'article L 5146-1 du code de la santé publique et relatives à la distribution de médicaments vétérinaires, la fabrication et la distribution d'aliments pour animaux ;
- **L'expérimentation animale** : les mesures prises sur le fondement de l'article L 214-23 du code rural et de la pêche maritime et relatives aux établissements utilisateurs, fournisseurs et éleveurs d'animaux à des fins scientifiques ;
- **L'alimentation animale et les sous-produits animaux** : les mesures prises en application de l'article L 231-1 du code rural et de la pêche maritime et relatives aux établissements producteurs d'aliments pour animaux et aux établissements manipulant des sous-produits animaux ;
- **La gestion budgétaire et comptable du BOP 206** : les actions budgétaires et comptables de gestion du BOP 206 (engagements juridiques, paiement des factures, redéploiement budgétaire...) en relation avec les outils métiers (Chorus)
- **L'aquaculture** : les mesures prises en application de la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.

La liste des domaines n'est pas limitative et pourra être adaptée chaque année par décision en Collège Régional des Directeurs Départementaux Interministériels (CRDDI).

Article 4 – Modalités de mise en œuvre de la mutualisation

La mise en œuvre opérationnelle de la mutualisation comprend deux volets :

- **La mutualisation programmable** des compétences dites « rares » entre les départements.

Elle fait l'objet d'une programmation annuelle (*Annexe 1 : Modèle de programmation*) qui définira les domaines d'activité, les moyens affectés ainsi que les secteurs géographiques concernés. Cette programmation assurera une adéquation entre les besoins recensés, les moyens humains et les compétences disponibles (*Annexe 2 : Cartographie des compétences régionales*).

Sur la base d'un recensement établi par le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRAAF PACA auprès des DD(CS)PP de PACA, la programmation annuelle de l'année n est proposée par chaque DD(CS)PP bénéficiaire et validée en collège des directeurs (CRDDI) le dernier trimestre de l'année n-1.

Cette programmation sera communiquée en Comité De l'Administration Régionale (CAR) par le directeur de la DRAAF aux préfets de région et de département.

- **La mise à disposition ponctuelle** des moyens humains en situation d'urgence.

Elle peut être mise en place si un département fait face à un événement sanitaire ou non qui nécessite des moyens humains supplémentaires ou si une structure en contexte tendu (service en sous-effectif...) rencontre en cours d'année des difficultés à réaliser sa programmation.

Dans les deux cas, la mise à disposition ponctuelle doit permettre de mobiliser rapidement des effectifs dans les départements qui sont en mesure de fournir les compétences adéquates. La DD(CS)PP qui rédige la demande de mise à disposition (*Annexe 3 : modèle national*) s'appuie sur la cartographie des compétences (*Annexe 2*) pour identifier les structures qui peuvent y répondre.

Article 5 – Dispositions communes à toutes actions réalisées au titre de la mutualisation

Ces missions peuvent être techniques (missions d'inspection, appui réglementaire...) ou administratives (saisie de données, astreinte téléphonique...).

Le bénéficiaire s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont il dispose, et dont le prestataire a besoin pour l'exercice de sa mission (information sur le secteur mutualisé, politique pénale définie en la matière...).

Les agents intervenant hors de leur zone administrative d'affectation sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de la DD(CS)PP bénéficiaire.

Pour pouvoir effectuer une mission sur un territoire, un agent doit être administrativement habilité sur ce territoire. Cette habilitation est automatique sur sa région pour un agent affecté en DRAAF et sur son département pour un agent en DD(CS)PP.

Les habilitations aux contrôles de santé publique vétérinaire et de protection des végétaux ainsi que les habilitations des agents du programme 206 sont listés en annexe 1 de l'instruction technique DGAL/SDPRAT/N2011-8235 du 26 octobre 2011.

Dans le cas où une extension d'habilitation est nécessaire, la demande doit être adressée à la DGAL (modèle en *Annexe 4*).

Un bilan des actions mutualisées sera établi annuellement par la DRAAF PACA et sera adressé aux préfets de départements et de région ainsi qu'aux directeurs des DD(CS)PP.

Article 6 – Dispositions relatives aux missions d'inspection

De manière opérationnelle :

– L'exercice des missions d'inspection se fait dans le respect des dispositions nationales en vigueur et notamment des vade-mecum et méthodes d'inspection de chaque domaine concerné par la mission.

– Les rapports d'inspection et les courriers d'accompagnement sont rédigés par la structure prestataire à l'entête de la structure bénéficiaire. Le rapport signé par l'inspecteur ainsi que la proposition de courrier sont envoyés pour validation à la structure bénéficiaire. Celui-ci se charge de l'envoi des deux documents, avec copie en retour au prestataire.

– Le prestataire propose au bénéficiaire les suites données aux inspections qui lui semblent adaptées. Il rédige les documents correspondants.

Le bénéficiaire assure la procédure de validation au sein de son département. Il adresse au prestataire copie de la suite signée et envoyée à l'administré. En cas de non validation de la suite proposée, il en informe de façon motivée l'inspecteur.

– En cas de nécessité, le prestataire prépare et propose les certificats sanitaires utiles au bénéficiaire. Celui-ci les met sous son en-tête et les envoie à l'intéressé en même temps que copie à l'inspecteur.

S'agissant de la gestion des dossiers, le bénéficiaire transfère au prestataire, après enregistrement et dès réception, copie des dossiers des administrés.

Article 7 – Modalité d'exercice des missions liées à la mutualisation programmable

Chaque agent exerçant des missions programmées dans le cadre de la présente convention recevra une lettre de mission annuelle signée de son directeur, et précisant, notamment le ou les domaines d'intervention, les secteurs géographiques concernés ainsi que l'estimation du nombre de jour consacrés à ces missions mutualisées.

Article 8- Modalités d'exercice des missions liées à la mise à disposition ponctuelle

Les missions exercées dans le cadre de la mise à disposition ponctuelle le sont sur la base du volontariat des agents.

Articles 9 – Moyens

Les effectifs nécessaires dans le cadre de la mutualisation sont déterminés annuellement, pour chacun des domaines considérés, et listés dans le document de programmation annuelle de mutualisation (*Annexe 1*). La présente délégation et les effectifs qui y sont ainsi affectés sont pris en compte dans la répartition régionale des effectifs du BOP 206 réalisée par le préfet de région. Les moyens de fonctionnement de ces effectifs sont les moyens de fonctionnement forfaitaires calculés sur la base des effectifs de la structure prestataire.

Les éventuels frais d'équipement nécessaire à l'exécution des missions mutualisées sont supportés par le budget affecté à la structure prestataire. En matière d'analyse, le prestataire respectera les dispositions en œuvre dans le département d'action et le bénéficiaire lui apportera le soutien nécessaire pour le traitement des prélèvements effectués. Les frais d'analyse sont supportés par le bénéficiaire.

La répartition, entre bénéficiaire et prestataire, des autres frais des agents qui participent à une mission de mutualisation doit être détaillée dans le formulaire de demande de mutualisation (*Annexe 3*).

En fonction des options de transport choisi, le bénéficiaire peut être amené à mettre à disposition du prestataire une voiture de service pour la réalisation de la mission.

Pour les missions qui le nécessitent, le bénéficiaire garanti au prestataire l'accès aux systèmes d'information pertinents. Le prestataire met à jour, conformément aux instructions nationales en vigueur les systèmes d'information pertinents.

Article 10 – Modifications / avenant à la convention

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Les préfets signataires du présent document donnent délégation à leurs directeurs respectifs aux fins de modifier et mettre à jour la présente convention.

Article 11 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties concernées. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 12 – Publication du document

Cette convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Le préfet du Var,

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le préfet de Vaucluse,

La préfète des Hautes-Alpes,

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-05-27-00001

Convention de délégation de gestion



Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre Monsieur Evence Richard, **Préfet du département du Var**, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt**, représentée par, Monsieur Patrice de Laurens, Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du plan de relance sur la mesure départementale suivante :

- **la mesure 11** "Alimentation urbaine et jardins partagés » ;

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme Plan de Relance, P362, de la mesure citée ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le CPCPM.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les demandes de subvention dans Chorus Formulaires ;
- b. il communique la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe ;
- e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense;
- f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures ;
- g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CPCPM-SFACT ;
- h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;*
- i. il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;*
- k il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent*

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,
de
- la décision des dépenses et recettes,
 - la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
 - l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2021** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Marseille

Le 27 Mai 2021
Le délégant
Monsieur le Préfet du Var

Le délégataire
Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et
la forêt

signé

signé

Monsieur Evence Richard

Monsieur Patrice de Laurens

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-02-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL CAMARGUE TERRE SAUVAGE 13129 SALIN
DE GIRAUD

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **02 FEV. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 008
LRAR : *2C 143 708 0806 7*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ARLES	OW 172-25-169	68 ha 25 a	M. DONNEAUD Henri

Superficie totale : 68 ha 25 a

Votre dossier est enregistré complet le 28 janvier 2021 sous le numéro 13 2021 008.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL CAMARGUE TERRE SAUVAGE

M. DONNEAUD Henri

Mas La Grand Ponche

13129 SALIN DE GIRAUD

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 mai 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

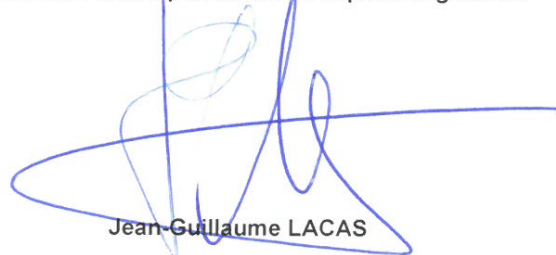
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-01-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA VIGNALI 83260 LA CRAU



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 01 février 2021

SCEA VIGNALI
99 chemin de la Ruytèle
83260 LA CRAU

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1105 3

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 04 novembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 29 janvier 2021, sur la commune de LA CRAU, superficie de 01ha 03a 26ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,0326	LA CRAU	AY462	VIGNALI Gérard

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 391.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-01-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean-Pierre ESSEYRIC 84120 PERTUIS



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 1 février 2021

M. ESSEYRIC Jean-Pierre
67 impasse la Burlière
84120 PERTUIS

Dossier suivi par :

Patricia JEAN – patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Pertuis	AB 120, 121	1,5120 ha	ESSEYRIC Jean-Pierre

Superficie totale : 1,5120 ha

Votre dossier est enregistré complet le 27 janvier 2021 sous le n° 84-2021-012 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 mai 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille. Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-26-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Julie RAZIN 83570 CARCES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 26 mars 2021

Madame RAZIN Julie
19 rue Marechal Joffre
83570 CARCES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1025 4

Madame,

J'accuse réception le 28 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARCES, superficie de 00ha 19a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,19	CARCES	B1274	ROUX Christiane

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 044.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

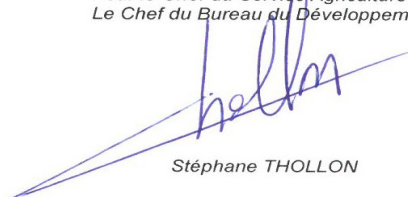
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-02-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Aurélie GONZALES 13400 AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **02 FEV. 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 009
logics 093202101236277
LRAR : *2C 143 708 08043*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
AUBAGNE	000 CS 73	6 a	Mme ARAVECCHIA Patricia

Superficie totale : 6 a

Votre dossier est enregistré complet le 27 janvier 2021 sous le numéro 13 2021 009.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Aubagne où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Aurélie GONZALES
28 boulevard Fernand Bonnefoy
13010 MARSEILLE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **28 mai 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

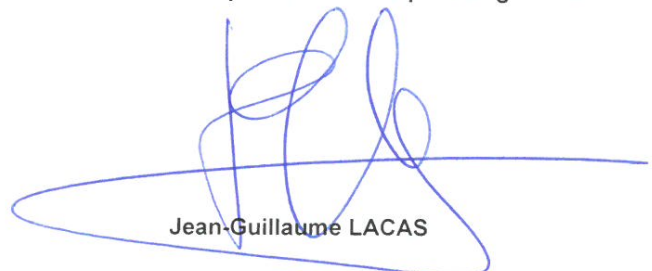
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-02-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Auréline LEPISSIER 13010 MARSEILLE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

02 FEV. 2021

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2021 011
logics 093202101286342
LRAR : **2C143 708 0805 0**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
MARSEILLE 10 ^e arrondissement	858 OE 25	48 a 38 ca	M. BOURRELY Stanislas

Superficie totale : 48 a 38 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28 janvier 2021 sous le numéro 13 2021 011.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Marseille 10 e arrondissement où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Aureline LEPISSIER
100 boulevard Chave
13005 Marseille

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 mai 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-25-00021

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Laurence DUCKERS PAQUAY 83690
TOURTOUR



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie Maillard
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 25 mars 2021

Madame DUCKERS-PAQUAY Laurence
« Les chèvres de Manon »
2071 Route d'Aups
« Domaine de la Baume »
83690 TOURTOUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1024 7

Madame,

J'accuse réception le 28 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de TOURTOUR, superficie de 01ha 07a 90ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,079	TOURTOUR	D121 – D230	SAS SIGESTEL

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 046.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.


Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-06-01-00007

Arrêté portant désignation des membres de la
Commission régionale des aides auprès de
l'ADEME PACA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté N° 2021-

portant désignation des membres de la Commission régionale des aides
auprès de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L131-3 à L131-7 et R131-16 à R131-20,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-287 du 21 septembre 2009, modifié portant désignation de membres de la Commission régionale des aides auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 portant désignation de Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Sur proposition du Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Énergie en Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 1

La commission régionale des aides auprès de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est présidée par le préfet de région et, en son absence ou en cas d'empêchement, par le directeur régional de l'Agence.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 2

Outre le préfet de région et le directeur régional de l'Agence, la commission régionale des aides comprend :

- Le directeur régional des finances publiques ou son représentant
- 4 directeurs de services régionaux de l'Etat :
 - La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant
 - Le directeur régional de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
 - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- 6 personnalités qualifiées :
 - Monsieur William Vitte, pilote du Réseau Climat-Air-Energie de la Fédération régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations de protection de la nature (FNE PACA),
 - Madame Bariza Cherief, Banque des territoires Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Monsieur Daniel Droz-Vincent, Directeur de l'agence d'urbanisme et des déplacements de l'aire toulonnaise,
 - Monsieur Thomas Onzon, Directeur général des services techniques de la ville de Cannes,
 - Monsieur Gérard Ferréol, Industrie Environnement,
 - Madame Tiffany Varlet, BPIFrance.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2009-287 du 21 septembre 2009 modifié susvisé est abrogé.

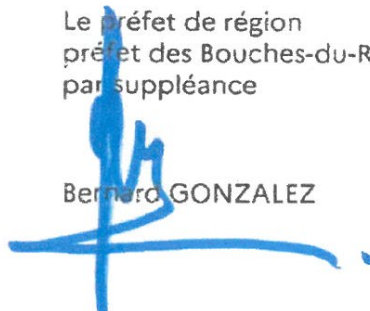
Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 1 JUIN 2021

Le préfet de région
préfet des Bouches-du-Rhône
par suppléance

Bernard GONZALEZ



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2021-05-12-00003

Convention de délégation de gestion
entre la région académique Provence Alpes Côte
d'Azur et la Préfecture de
la région Provence Alpes Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la région académique Provence Alpes Côte d'Azur et la Préfecture de
la région Provence Alpes Côte d'Azur**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

La région académique Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Bernard Beignier, en sa qualité de recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur désigné sous le terme de «délégant», d'une part,

et

La Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christophe MIRMAND en sa qualité de Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur désigné sous le terme de «délégataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes suivants :

N° de programme	Libellé
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La liste des services prescripteurs du rectorat, les coordonnées de leurs responsables et les UO qu'ils gèrent, pour l'ensemble des programmes listés ci-dessus, figure en annexe I.

Article 2

Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

1) Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- Il crée les tiers ;
- Il saisit et/ou valide les engagements juridiques ;
- il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés et hors marchés ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il recueille, lorsqu'il y a lieu, le visa ou l'avis du contrôleur budgétaire ;
- il certifie le service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- il informe sur le paiement des avances et pénalités sur marchés, ainsi que des récupérations d'avances;
- il applique et libère les retenues de garantie sur marchés ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il effectue les écritures correctives nécessaires ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il met en œuvre le contrôle interne comptable sur les actes de recettes et de dépenses ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2) Le délégataire assure pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci interviendront conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

3) Le délégant reste responsable :

- de la décision de dépenses et recettes;

- de la constatation du service fait;
- du pilotage des crédits de paiement;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 *Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 *Obligations du délégant*

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

Il adresse une copie de la convention de délégation de gestion et de ses avenants éventuels au contrôle budgétaire.

Article 5 *Exécution financière de la délégation*

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 *Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document, mentionnés à l'article 5.

Article 7 *Durée, reconduction et résiliation du document*

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 12 mai 2021

Le délégataire,
Préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur

Signé

Christophe Mirmand

Le délégant,
Recteur de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur

Bernard Beignier

ANNEXE I

LISTE DES SERVICES PRESCRIPTEURS **DU RECTORAT** ET DE LEURS RESPONSABLES

Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation

Responsable : xxxxx

Mél :

Tél. : 0x